LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 28 Juin 1790, portant que les Impositions de 1789 seront payées sur la récolte de 1789, & celles de 1790 sur la récolte de 1790, sans rien préjudicier aux usages locaux ou aux clauses des Baux relativement aux Fermiers entrans ou sortans;

Et concernant le paiement des impositions assises sur les Biens Domaniaux ou Ecclésiastiques.

Données à Paris, le 10 Juillet 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité des Finances ſur les conteſtations qui s'élevent chaque jour à raiſon du paiement des Impoſitions de 1789 & 1790, principalement à l'égard des Eccléſiaſtiques & Bénéficiers, deſirant les terminer & les prévenir, a décrété, le 28 Juin 1790, & Nous voulons & ordonnons que les Impoſitions de 1789 ſeront payées par ceux qui ont fait la récolte de ladite année; que celles de 1790 ſeront acquittées par ceux qui jouiront en l'année préſente, ſans entendre préjudicier aux uſages locaux ou aux clauſes des Baux qui concernent les Fermiers entrans & ſortans: Déclarons en conſéquence, que les Impoſitions aſſiſes ſur les Biens Domaniaux ou Eccléſiaſtiques affermés, ſeront payées par les Fermiers, ſoit à leur propre décharge, ſoit en déduction du prix des Baux, & ſauf à recouvrer, s'il y a lieu; & à l'égard des Biens qui étoient exploités par les Eccléſiaſtiques, les Impoſitions en ſeront acquittées par ceux qui ſeront chargés de les régir, pour être enſuite alloués dans le compte des revenus.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & territoires reſpectifs,

& exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dixieme jour du mois de juillet, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

LES ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de l'Aiſne, oui & ce requérant le Subſtitut du Procureur-Général-Syndic, vu les Lettres Patentes du Roi, du 10 Juillet préſent mois, ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 28 Juin dernier, *portant que les Impoſitions de 1789 ſeront payées ſur la récolte de 1789, & celles de 1790 ſur la récolte de 1790, ſans rien préjudicier aux uſages locaux ou aux clauſes des Baux relativement aux Fermiers entrans ou ſortans ; & concernant le paiement des Impoſitions aſſiſes ſur les Biens Domaniaux ou Eccléſiaſtiques :*

Après que leſdites Lettres Patentes ont été lues, Séance tenante, ont délibéré qu'elles feront à l'inſtant tranſcrites ſur les regiſtres, qu'elles feront promptement réimprimées, & que des Exemplaires en feront adreſſés, à la diligence dudit Subſtitut du Procureur-Général, aux

Directoires de Districts, pour les faire transcrire sur leurs registres, & en distribuer à toutes les Municipalités de leurs Ressorts respectifs, qui seront tenues d'en faire faire pareille transcription, & de les faire lire, publier au prône des Messes Paroissiales, & de les faire afficher: de toutes lesquelles transcriptions, lectures, publications & affiches, il sera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Districts, qui sont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT A LAON, ce dix-neuf Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LAURENT, *Président*.

Contresigné, LEBRASSEUR,
faisant les fonctions de Secretaire.

A LAON,
DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.